

## Arrêt

n° 302 425 du 28 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes étudiante en comptabilité. Vous êtes originaire de Kouroussa où vous avez vécu jusqu'au divorce de vos parents vers 2006. Vous avez vécu ensuite à Conakry jusqu'à votre fuite de Guinée. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Après le divorce de vos parents, votre père vous emmène chez sa seconde épouse, [B. F. B.] vers 2007 avec laquelle vous n'entretenez pas de bonnes relations. Vers 2010 celle-ci commence à dire que vous devez être excisée à nouveau. Vers 2011, elle vous blesse lors d'une première altercation physique. Vers vos 12 ou 13 ans, vous fuyez temporairement la maison en raison de cette mésentente. Après votre retour vers vos 14 ans vous êtes brûlée au cours d'un accident impliquant encore une fois votre marâtre. Finalement, à l'âge de 15 ans, vous quittez définitivement le domicile après une altercation physique violente avec deux jeunes envoyés par votre marâtre pour vous battre. Vous contactez la police qui accepte de vous emmener dans un autre quartier (Hamdallaye) et de ne pas intervenir auprès de votre marâtre, à votre demande.*

*Vous trouvez refuge jusqu'en 2017 auprès d'une inconnue du nom de [S. M.] que vous avez rencontrée par hasard. Vous continuez vos études normalement durant cette période et ne rencontrez aucun problème. Au cours de votre classe de 11ème, vous échappez à une tentative de viol par votre professeur de philosophie en vous enfuyant de son domicile où il avait réussi à vous convaincre de venir. Grâce à l'intervention de votre entourage et du corps académique, ledit professeur est licencié et vous n'avez plus de contact avec ce dernier. Deux ans après votre fuite, votre père, [C. B.] vous retrouve et après discussion accepte avec soulagement que vous restiez auprès de [M.].*

*Vers votre 12ème année, soit vers 2018, votre marâtre entre en contact avec [M.] à la suite de quoi le comportement bienveillant de cette dernière à votre égard change tant et si bien qu'elle vous demande de vous rendre aux cuisines d'un mariage durant la nuit, dans un lieu où vous n'aviez jamais été précédemment. Vous échappez à une deuxième tentative de viol grâce à l'aide d'un barman qui fait fuir votre agresseur.*

*Après votre baccalauréat, votre père vous annonce qu'il veut vous donner en mariage. Vous refusez et contactez votre oncle maternel, [C. T.] pour lui demander de l'aide. Quelques temps après vous êtes à nouveau victime d'une attaque de bandits que vous pensez commanditée par votre marâtre. Vous vous réfugiez alors chez une connaissance de votre oncle à Lambanyi.*

*Parce que vous craignez qu'on vous excise à nouveau et qu'on vous force à vous marier, avec l'aide financière de votre oncle maternel, vous quittez clandestinement la Guinée le 25 juin 2018 en camion. Vous traversez seule le Mali, la Mauritanie, le Maroc et arrivez en Espagne le 8 octobre 2019 où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous transitez ensuite par la France et vous entrez en Belgique en octobre 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 janvier 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous introduisez divers documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet en vue de votre second entretien au Commissariat général vous avez demandé à être entendue par un officier de protection féminin (Dossier administratif, email du 22 juillet 2022 de Me [E. M.]) et n'avez pas pu faire garder votre fille (Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, ci-après « NEP II », p. 2). Il ressort également de votre troisième entretien que vous avez été suivie par une psychologue (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2022, ci-après « NEP III », p. 3) et que vous souffrez de mal de dos (NEP III, p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez bénéficié d'un officier de protection féminin lors de vos deux derniers entretiens (NEP II et NEP III) ; étant donné qu'au second entretien votre fille était présente et que malgré les mesures mises en place par l'officier de protection l'entretien n'a pu être mené, un troisième entretien a été planifié afin que vous puissiez livrer sereinement votre récit (NEP II et NEP III) ; le temps a été pris de vous expliquer la procédure, de vous rassurer sur la tenue de l'entretien personnel, vous avez eu également la possibilité de demander des pauses tant pour alléger la charge de l'entretien que pour soulager votre dos (NEP III, p. 3) et l'officier de protection s'est enquis de votre état durant l'entretien et à la fin de celui-ci et finalement ni vous ni votre conseil n'avez formulé de remarques sur le déroulement (NEP III, pp. 2 à 3, 8, 12 et 15).*

Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre votre père et votre marâtre car ceux-ci veulent vous marier de force (Notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022, ci-après « NEP I » p. 11). En cas de retour en Guinée vous craignez également d'être excisée à nouveau sous l'impulsion de votre marâtre principalement (NEP I, p. 12). Vous dites également avoir une crainte liée à la honte suscitée par les deux tentatives de viol survenues durant votre enfance (NEP III, p. 12) et craindre que vous soyez à nouveau victime d'une tentative de viol si vous étiez amenée à sortir à des heures tardives (NEP III, p. 12). Finalement vous craignez que votre marâtre ne vous tue ou ne vous fasse du mal en raison de son animosité envers vous (NEP I, p. 12 et Questionnaire CGRA du 20 janvier 2021, ci-après « Questionnaire », rubrique « crainte ou risque en cas de retour », point 4, p. 2). Vous craignez également que votre fille ne soit excisée (NEP I, p. 22 et NEP III, p. 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [C. K.] et [C. F.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le nom de votre aînée, [C. K.] figure explicitement dans le document « annexe 26 », (Documents, pièce n°5), dont l'inscription a été faite le 14 décembre 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 9 juin 2022 (NEP I, p. 22). De même votre seconde fille, [C. F.] suit votre procédure depuis que vous l'avez jointe à votre procédure (Lettre du 7 février 2023). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui est de vos craintes en cas de retour, le Commissariat général ne peut considérer celles-ci comme fondées.

Le Commissariat général relève en premier lieu la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si vous arrivez dans le royaume belge en octobre 2019 (NEP I, pp. 10-11) vous n'introduisez votre demande que le 29 janvier 2020, soit trois mois plus tard. Votre explication quant à la tardiveté de votre demande, à savoir que viviez chez le père de votre fille en Belgique et que vous ne connaissiez rien à la procédure (NEP I, p. 11 et NEP III, p. 13), ne satisfait pas le Commissariat général puisque vous dites que votre intérêt envers la protection belge ne s'est manifesté qu'après les disputes que vous aviez avec ce dernier et qui vous ont forcée à quitter son domicile (NEP I, p. 11 et NEP III, p. 13). Dès lors rien n'explique que vous ne demandiez pas la protection internationale dès votre arrivée en Belgique. Force est de constater que votre comportement n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. La position du Commissariat général est confirmée par le fait que bien que vous arriviez en Espagne le 8 octobre 2019, vous ne faites aucune démarche pour demander l'asile (Déclarations du 21 février 2020, ci-après « Déclarations », rubrique « procédures d'asile précédentes », point 22, p. 12). Dès lors la crédibilité de votre récit s'en retrouve atténuée.

Quant à votre crainte liée au mariage forcé, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas issue d'une famille stricte et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez. En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise aux décisions de son père et de sa marâtre. Le Commissariat général relève que vous avez fait des études à Conakry jusqu'en première année universitaire (NEP I, pp. 4 et 9 et NEP III, p. 14), que vous aviez des fréquentations en dehors du cercle familial, des amies avec qui vous pouviez librement sortir et n'aviez pas de restrictions (NEP I, p. 9 et NEP III, p. 14). Le Commissariat général relève également la relation privilégiée que vous entreteniez avec votre père. Vous dites en effet qu'il vous appréciait beaucoup car vous étiez très intelligente, qu'il faisait tout ce que vous disiez, que vous étiez son enfant préféré, que tout se passait très bien entre vous, que vous étiez

proches et qu'il vous offrait des cadeaux lorsqu'il revenait à la maison (NEP I, p. 14 et NEP III, pp. 9 et 10). Vous dites qu'il accordait beaucoup d'importance à vos études, qu'il payait celles-ci, que vous alliez dans des écoles privées, et celui-ci se fâchait lorsque vous ne réussissiez pas assez bien (NEP I, p. 14 et NEP III, p. 9). Vous dites même qu'en présence de votre père vous ne faisiez aucune tâche ménagère car celui-ci voulait que vous vous concentriez intégralement sur vos études (NEP III, p. 9). Vous dites avoir également fui votre marâtre et vécu pendant cinq années auprès d'une inconnue de la famille (NEP I, pp. 13 à 14 et 18) et que lorsque votre père vous a retrouvée après deux ans il s'est contenté de vous dire qu'il remercie la personne qui vous a hébergée, qu'il apprécie cette personne, qu'il est simplement content de vous retrouver en bonne santé et qu'il est d'accord que vous restiez en dehors du cadre familial chez cette inconnue (NEP I, p. 18). De plus, alors que vous dites que vous alliez être mariée de force, non seulement vous parvenez à éviter le mariage de août 2017 à juin 2018 (NEP I, p. 20) mais vous dites également que votre père attendait votre décision avant de fixer une date et que ce n'était juste en réalité qu'une proposition (NEP I, p. 20). Confrontée à cette incohérence vous vous contentez de répondre qu'en Guinée même dans le cadre d'un mariage forcé on demande un avis pro forma (NEP I, p. 20). Confrontée au fait qu'il apparaît singulier au vu de votre situation personnelle et de votre contexte familial que votre père veuille vous marier contre votre gré, vous répondez simplement que vous ne pouviez pas vous opposer parce que votre père disait qu'il allait être compliqué de vous marier après vos études, qu'il faut vous marier dès maintenant car vous êtes en âge, que votre futur mari aurait aidé votre père pour financer vos études et qu'aimer son enfant et le donner en mariage ce n'est pas la même chose (NEP III, p. 14 à 15). Invitée à expliquer pour quelle raison votre père n'accepte pas votre opposition, vous n'émettez que des hypothèses et confirmez ne pas savoir (NEP III, p. 15). En outre, vous ne faites nulle mention de votre mariage forcé devant l'Office des étrangers au moment où vous êtes entendue la première fois en Belgique mais parlez seulement d'une mésentente avec votre père, car il vous a été demandé d'être brève (Déclaration, rubrique « trajet », point 37, p. 15 et NEP I, p. 23). Enfin, le Commissariat général observe que vous êtes d'origine ethnique malinké et que vous avez toujours vécu à Conakry (NEP I, pp. 3 et 4). Si la pratique des mariages forcés est fréquente chez les Peuls et les Toucouleurs, l'ethnie malinké se situe elle dans la moyenne. Par ailleurs, les mariages forcés en Guinée concernent essentiellement des filles mineures d'âge, peu éduquées, issues de familles attachées aux traditions et provenant d'un milieu rural (Informations sur le pays, pièce n°1, pp. 12 à 17). Dès lors que vous avez pu mener des études poussées et encouragées par votre père, que votre famille ne présente pas un caractère traditionnel marqué, que vous viviez à Conakry et que votre père finançait vos études dans des écoles privées et que dès lors vous n'êtes pas issue d'un milieu défavorisé, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes issue d'une famille répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne bien plus âgée que vous (NEP I, p. 20).

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par la teneur de vos propos relatifs à votre futur mari. Lorsqu'il vous est posé des questions sur votre futur mari, vous vous limitez à dire qu'il avait beaucoup d'argent, qu'il vous demandait si vous l'aimiez, qu'il avait une femme et des enfants (NEP I, p. 20). Vous ne savez absolument rien dire de plus à son sujet (NEP I, p. 20). Plus fondamental encore, vous ne pouvez donner son nom (NEP I, p. 20). Alors que vous dites qu'on a tenté de vous imposer un mariage forcé avec cet homme, que c'est un ami de votre père avec qui il travaillait, que vous parliez par téléphone à celui-ci durant des mois pour gagner du temps (NEP I, p. 20), vos connaissances sur ce dernier sont à ce point lacunaires qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte de mariage forcé en cas de retour en Guinée.

Afin d'appuyer vos déclarations (NEP III, pp. 15 à 16) sur votre futur époux, vous soumettez des photos (Documents, pièce n°6). Or, dès lors que l'identification de votre futur époux sur ces photos se base uniquement sur vos déclarations défaillantes, le Commissariat général ne peut que constater que ces photos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour ce qui est relatif à votre crainte de ré-excision en raison des douleurs que cela occasionnerait, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas fondée. Il ressort en effet des informations disponibles que, la ré-excision, bien qu'elle ne soit pas absolument exclue, est une pratique rare en Guinée et que les femmes déjà excisées ne risquent pas une deuxième excision, sauf dans le cas où un membre de la famille constate que la première excision n'est pas complète. Il s'agit principalement de cas où les filles sont excisées à Conakry. Une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans (Informations sur le pays, pièce n°2, pp. 16 et 17). Etant donné que vous avez dépassé seize ans et que plus de trois ans se sont écoulés depuis votre excision, vous avez été invitée à détailler les circonstances pour lesquelles vous seriez visée par ces pratiques. Vous expliquez que des opinions sur votre première excision ont été émises depuis votre enfance et que tant votre marâtre que votre mère ont dit que vous devriez vous

faire ré-exciser (NEP I, p. 23). Cependant vous dites vous-même que votre marâtre n'a pas dit qu'elle vous ferait elle-même ré-exciser (NEP I, p. 23). Invitée à expliquer comment vous avez échappé à cette nouvelle atteinte à votre intégrité physique tout ce temps et donc au-delà du délai de réexcision habituel, vous confirmez qu'aucun acte n'a été posé jusqu'ici en vue de votre excision car une date peut être posée dans le futur et notamment au moment de l'accouchement pour que vous n'ayez pas de douleurs (NEP I, p. 23 et NEP III, p. 14). Interrogée sur la possibilité que vous avez de vous opposer à cela vous répondez laconiquement que vous ne pourrez pas vous opposer à cela car cela fait partie de vos coutumes (NEP I, p. 23). Les circonstances dans lesquelles vous pourriez être ré-excisée ne sont donc pas établies et dès lors qu'aucun autre élément permettant de croire que vous pourriez subir une nouvelle excision n'est apporté au Commissariat général, celui-ci ne peut considérer cette crainte comme réelle et fondée.

Vous invoquez également une honte par rapport aux tentatives de viols subies durant votre enfance. Vous dites en effet avoir été victime d'une première tentative de viol aux environs de vos onze ans par un de vos professeurs et d'une seconde tentative de viol vers vos quinze ans par un inconnu (NEP III, pp. 11 à 12).

Le Commissariat général relève qu'à aucun moment ces tentatives de viol n'ont été signalées à l'Office des étrangers ou présentées spontanément comme constituant une crainte en cas de retour ou élément déclencheur de votre fuite de la Guinée (Déclaration, rubrique « trajet », point 37, p. 15 et Questionnaire, rubrique « crainte ou risque en cas de retour », point 4, p. 2). Ce n'est que lorsque la question a été ciblée par l'officier de protection lors de votre troisième entretien personnel que vous parlez de cette honte comme constituant une crainte en cas de retour (NEP III, pp. 11 à 12). En outre le Commissariat général relève que suivant vos déclarations ces tentatives ont constitué des épisodes indépendants et ciblés, dans un contexte précis et que non seulement vous n'avez plus eu de contact avec vos agresseurs mais que vous avez été soutenue par votre famille lors de la première tentative et vos connaissances lors de la seconde (NEP III, pp. 11 à 12). Dès lors le Commissariat général conclut que ces évènements [sic] ne sont pas de nature à fonder une crainte réelle et fondée en cas de retour. Le fait que vous craignez que la personne qui vous a hébergée à Hamdallaye ne vous fasse sortir à des heures tardives en cas de retour - élément qui selon vos déclarations [sic] est à l'origine du contexte de la seconde tentative de viol que vous alléguiez - et que dès lors vous pourriez être exposée à une nouvelle tentative de viol n'amène dès lors nullement le Commissariat général à revoir sa position (NEP III, p. 12).

Par rapport au caractère honteux de ces agressions, si vous dites avoir été indexée par les enfants de l'école où vous étiez à la suite de votre première agression, le Commissariat général relève que par la suite, vous avez changé d'école et que les moqueries ne se sont plus perpétuées. En effet, lorsque vous parlez des rencontres que vous aviez avec des personnes au courant de cet évènement, si vous dites avoir honte, vous ne présentez nullement au Commissariat général de quelle façon ces personnes sont auteurs de ce sentiment de honte (NEP III, p. 12). De même, à la suite de votre seconde agression, vous dites seulement que les personnes présentes au mariage de la fille unique de [M.], vous ont lavée et massée, ont pensé que vous étiez enceinte et ont aussi parlé de votre situation (NEP III, p. 12). Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces tentatives de viol ni les conséquences émotionnelles que peuvent engendrer de telles agressions, il estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection en raison de votre sentiment de honte permanent. En effet le caractère continu invoqué résulte des conséquences que ces agressions peuvent engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre sentiment de honte.

Quant à la crainte que votre marâtre ne vous tue ou vous fasse du mal en raison de son animosité envers vous, le Commissariat général ne croit pas davantage au bien-fondé de celle-ci. En effet, le Commissariat général constate d'une part, qu'alors que vous dites craindre que cette personne ne s'en prenne à votre vie, qu'elle se comportait mal envers vous, vous violentant physiquement (NEP I, pp. 13 à 14), envoyant des bandits pour vous nuire (NEP I, p. 14), ce n'est pas le fait générateur de votre fuite de Guinée. En effet, interrogée sur l'élément déclencheur de votre départ, vous indiquez seulement qu'il s'agit de la décision de votre père de vous marier (NEP I, pp. 14 à 15). D'autre part, le Commissariat général relève que si vous imputez à Fatoumata Binta le fait d'avoir mené des bandits à vos trousseaux, vos déclarations ne reposent que sur vos propres hypothèses (NEP I, p. 17). Hypothèses sans

*fondement puisque vous affirmez en même temps ne pas les connaître et ne jamais les avoir revus (NEP I, p. 17). Vous affirmez aussi qu'un simple appel de sa part a amené Malom à cesser d'être bienveillante envers vous mais vous n'apportez aucune preuve de cela, ni d'autres précisions à ce sujet, et ne pouvez établir de lien avec certitude entre le comportement de Malom et l'intervention alléguée de votre marâtre (NEP I, p. 17 et NEP III, p. 12). De plus, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez eu l'occasion de parler à la police et à votre père du comportement de votre marâtre, vous n'avez entrepris aucune démarches afin de faire cesser définitivement ses actions (NEP I, pp. 17 à 18). Dès lors que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être tuée par sa marâtre ou de se voir infliger des sévices par celle-ci, le Commissariat général ne croit pas au bien-fondé de votre crainte envers Fatoumata Binta. Au vu de vos propos défaillants, le constat de cicatrices que vous soumettez (Documents, pièce n°4) ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le certificat dressé le 20 mars 2020 à Liège décrit une cicatrice longiligne de 4 cm de long qui évoque un mécanisme lésionnel de type incision par objet coupant, une cicatrice à la face interne du poignet droit de 4 cm de long compatible avec un traumatisme par brûlure et une cicatrice au flanc droit de forme triangulaire de 4 cm de côté et de 4,5 cm de diamètre compatible avec un traumatisme par brûlure. Vous alléguiez que l'origine des cicatrices au niveau de votre poignet de votre flanc est causée par des brûlures que vous aurait infligé votre marâtre et que la cicatrice au menton a été causée par les bandits envoyés par votre marâtre à l'exclusion de toute autre cause (NEP III, p. 5). Or – et tel que cela apparaît dans le constat de lésion – l'origine de ces cicatrices repose entièrement sur vos déclarations. Le constat posé, s'il confirme la compatibilité de ces cicatrices avec votre récit, n'établit aucun lien objectif entre les cicatrices constatées et leurs causes. Dès lors que le Commissariat général ne peut accorder aucune foi dans vos déclarations relatives aux persécutions infligées par votre marâtre, le constat que vous soumettez ne possède à lui seul pas la force nécessaire pour rétablir la véracité de vos propos.*

*Quant à vos filles mineures, [C. K.], de nationalité guinéenne, née le [...] 2020 à Liège (Documents, pièce n°1) et [C. F.], de nationalité guinéenne, née [...] 2022 à Liège également (Lettre du 7 février 2023), vous avez invoqué dans leurs chefs une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le Commissariat général décide de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leurs chefs.*

*Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général vous informe*

également qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (Documents, pièce n°2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, le certificat de non-excision (Documents, pièce n°3) a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [C. K.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Par ailleurs, l'acte de naissance de votre fille aînée que vous déposez (Documents, pièce n°1) a bien été pris en compte dans l'analyse de la crainte de votre fille.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 octobre 2022 et 16 juin 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

*pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »). À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

1. UNHCR, intitulé « *Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme* ».

2. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « *Guinée : existence de la polyandrie chez les Guerzés; le cas échéant, information indiquant si, à la suite d'une absence prolongée de son mari, une femme peut être forcée de se remarier, même en cas de non annulation du premier mariage, (octobre 2005)*

3. Rapport de mission en Guinée réalisé par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) et la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) en novembre 2017 [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_rapport\\_de\\_mission\\_en\\_guinee\\_final.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf) , p. 46, 51, 55 et 58.

4. Asylos, « *Guinée: Protection contre mariage forcé* », juillet 2017, [https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/afr2016-19\\_-\\_guine\\_-\\_protection\\_contre\\_mariage\\_forc.pdf](https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/afr2016-19_-_guine_-_protection_contre_mariage_forc.pdf)

5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien* », 14 octobre 2015, <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1>. » (requête, p.14).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »* (requête, p.13).

#### 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être mariée de force par son père et sa marâtre. Elle évoque également craindre d'être une nouvelle fois excisée par sa marâtre ainsi que d'être maltraitée, voire tuée, par celle-ci. En outre, elle ajoute craindre de subir une nouvelle tentative de viol dans son pays d'origine. Elle évoque également une crainte liée à la honte qu'elle ressent d'avoir été victime de deux tentatives de viol.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5.1.1. Concernant l'acte de naissance de K. C., celui-ci atteste de la naissance de la fille de la requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais ne permet pas d'établir la réalité des craintes invoquée par la requérante.

5.5.1.2. Concernant l'annexe 26 de la requérante, celle-ci atteste que la requérante a introduit sa présente demande de protection internationale le 29 janvier 2020 ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais s'avère non pertinent pour établir les craintes qu'elle invoque.

5.5.1.3. La partie requérant produit également un certificat médical daté du 20 mars 2020 faisant état de plusieurs lésions sur le corps de la requérante notamment au niveau de son menton, de son poignet droit et de son flanc droit et constatant également que l'intéressée a subi une excision.

D'une part, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document se prononce de manière succincte sur l'origine de ces lésions, il s'avère que les éléments mentionnés ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante. Par ailleurs, si les constats posés par le professionnel de santé auteur dudit document tendent à établir une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'il observe, ils n'établissent aucunement de lien objectif entre les cicatrices constatées et leurs causes.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.4. S'agissant des certifications d'excision relatifs à la requérante et sa fille datés respectivement du 20 mars 2020 et du 19 novembre 2020, ces documents attestent que la requérante a subi une excision de type II et que sa fille n'a pas subi d'excision. Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Cependant, il estime qu'ils sont à eux seuls insuffisants pour établir la réalité des craintes invoquées par l'intéressée.

5.5.1.5. Concernant les diverses photos déposées au dossier, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence dès lors qu'il ne peut déterminer avec certitude l'identité des personnes qui y sont représentées, ni le contexte dans lequel elles ont été prises.

5.5.1.6. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes

particulières que cette dernière invoque. Il n'en demeure pas moins que ces éléments peuvent être pertinents pour confirmer, infirmer ou corroborer les déclarations de la requérante, pour autant que celles-ci soient suffisamment circonstanciées.

5.5.1.7. Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. En effet, concernant le projet de mariage forcé allégué, force est de constater que la partie requérante se limite en substance à critiquer les informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus, Guinée, Le mariage forcé » mis à jour à la date du 15 décembre 2020, en soutenant que cette documentation manque d'actualité et en lui reprochant de contenir des sources trop anciennes manquant de transparence. Elle déclare qu' « *il ressort d'une lecture attentive [de ce] COI Focus que la condition que la femme soit issue d'une famille rigoriste est tout à fait exagéré et que [la partie défenderesse] donne des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'une mauvaise foi, et que la majorité des sources récentes disent exactement l'inverse [de] ce [qu'elle] prétend* » (requête, p.6). Elle ajoute également qu' « *hormis le Landinfo de 2011, [elle] n'aperçoit pas sur quel document [la partie défenderesse] s'appuie pour considérer qu'il faut être issue d'une famille rurale, rigoriste, de préférence peul, pour être soumise à un mariage arrangé, duquel on ne peut s'extraire* » (*ibidem*).

Or, ce faisant, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse qui souligne l'absence de crédibilité du projet de mariage allégué. En particulier, le Conseil observe, qu'outre les critiques formulées à l'encontre de la documentation déposée par la partie défenderesse, la partie requérante ne développe aucun argument précis et convaincant permettant d'expliquer les lacunes, les invraisemblances et le manque de cohérence constatées dans les déclarations de l'intéressée. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée particulièrement lacunaire et inconsistante sur son futur époux forcé alors qu'elle soutient avoir communiqué avec ce dernier par téléphone pendant plusieurs mois (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2022 (ci-après : « NEP 1 »), p.20). De plus, le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante soutienne dans un premier temps que son père avait l'intention de la marier de force, tout en déclarant dans un second temps que son père attendait d'obtenir son accord avant d'organiser le mariage (NEP 1, p.20). Par ailleurs, le Conseil estime que l'attitude du père de la requérante en ce qu'il n'a entamé aucune démarche afin d'organiser le mariage dès lors qu'il n'avait pas obtenu le consentement de l'intéressée, illustre que ce dernier n'avait aucune intention de contraindre sa fille au mariage. En outre, le fait que la requérante ait omis de mentionner sa crainte lors de son audition à l'Office des étrangers conforte la conviction du Conseil en ce qu'il considère que le projet de mariage forcé allégué manque de crédibilité.

Quant aux informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe, à leur lecture attentive, que celles-ci sont pertinentes et actuelles. Il constate par ailleurs que celles-ci sont aussi récentes que celles déposées par la partie requérante, les plus actuelles datent, pour les deux parties à la cause, de 2020. Le Conseil observe également que le constat de la partie défenderesse selon lequel « *les mariages forcés en Guinée concernent essentiellement des filles mineures d'âge, peu éduquées, issues de familles attachées aux traditions et provenant d'un milieu rural* » (décision attaquée, p.3), se vérifie à la lecture attentive du COI Focus, notamment de ses pages 12 à 17. Par ailleurs, il remarque que les informations présentées dans la requête ne contredisent pas ce constat, mais le renforcent en y apportant des nuances. En effet, celles-ci précisent qu'il est toutefois envisageable qu'une personne ne correspondant pas au profil établi puisse être soumise à un mariage forcé, ce que le Conseil ne remet pas en question. Cependant, le Conseil tient à préciser qu'en l'espèce, le projet de mariage forcé allégué n'est pas uniquement considéré comme non-établi en raison du profil de la requérante, mais plutôt en raison des lacunes, des incohérences et des invraisemblances relevées dans ses déclarations. Le profil de la requérante, en ce qu'elle est instruite, majeure et issue d'un milieu favorisé, ne fait que renforcer le manque de crédibilité de sa crainte.

5.5.2.2. En termes de requête, la partie requérante consacre un développement à la situation des femmes célibataires en Guinée, particulièrement celles des mères, en s'appuyant sur des informations générales et objectives qu'elle reproduit (requête, pp.11-12).

A la lecture attentive de ces informations, le Conseil estime qu'aucune information ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être une femme célibataire ou une mère célibataire, suffirait à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

5.5.2.3. Le Conseil relève que la requête introductive d'instance est muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs, à la crainte de réexcision alléguée par la requérante, à la honte que cette dernière ressent en raison des deux tentatives de viol qu'elle a subies, au fait qu'elle craigne que la personne qui l'a hébergée à Hamdallaye ne la fasse sortir à des heures tardives en cas de retour en Guinée et à sa crainte d'être maltraitée, voire tuée, par sa marâtre. Il estime pouvoir se rallier à ces motifs, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif.

5.5.2.4. Enfin, dès lors que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas tenues pour établies, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'analyser la possibilité de la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités nationales (requête, pp.12-13).

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN